

Recueil des Actes du Département

---

# Actes de l'Exécutif départemental du 27 mars 2023 au 29 mars 2023

# Sommaire

## Autres ACTES

### Direction de l'Autonomie

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté du 27 mars 2023 portant délégation de signature accordée au Directeur de l'Autonomie et à certains de ses collaborateurs-----                    | 825 |
| Arrêté du 27 mars 2023 désignant les représentants du Département au sein de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie----- | 829 |

### Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté du 29 mars 2023 relatif à la Tarification 2023 applicable à l'A.M.P. BAR-LE-DUC et VERDUN. -----  | 831 |
| Arrêté du 29 mars 2023 relatif à la Tarification 2023 applicable au Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE), géré par la Fondation "Action Enfance" -----                                | 834 |
| Arrêté du 29 mars 2023 fixant les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et à la Dépendance à compter du 01er avril 2023 de l'EHPAD d'ARGONNE sites de Clermont en Argonne, Varennes en Argonne et Montfaucon. -----   | 838 |
| Arrêté du 29 mars 2023 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01er avril 2023 de l'EHPAD Victor Bonal de BOULIGNY. -----  | 842 |
| Arrêté du 29 mars 2023 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01er avril 2023 de l'EHPAD VERDUN/SAINT-MIHIEL. -----   | 846 |
| Arrêté du 29 mars 2023 fixant les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et à la Dépendance à compter du 01er avril 2023 de l'EHPAD Eugénie de DUN-SUR-MEUSE. -----  | 850 |
| Arrêté du 29 mars 2023 fixant les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et à la Dépendance à compter du 01er avril 2023 de l'EHPAD La Maison des Cépages de BAR-LE-DUC -----  | 854 |
| Arrêté du 29 mars 2023 fixant les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et à la Dépendance à compter du 01er avril 2023 de l'EHPAD Jacques Barat-Dupont de SOMMEDIÈVE. -----  | 858 |
| Arrêté du 29 mars 2023 fixant les tarifs journaliers à l'Hébergement et à la Dépendance à compter du 01er avril 2023 de l'EHPAD Jean Guillot de STENAY. -----  | 862 |
| Arrêté du 29 mars 2023 relatif à la tarification 2023 applicable au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), géré par l'Association Meusienne pour l'Inclusion des Personnes en situation de Handicap (AMIPH).----- | 866 |
| Arrêté du 29 mars 2023 relatif à la Tarification 2023 applicable au Village d'Enfants de BAR le DUC géré par la Fondation "Action Enfance". -----  | 869 |

# Actes de l'Exécutif départemental

---

**ARRETE DU 27 MARS 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE  
AU DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS -**

*-Arrêté du 27 mars 2023-*



## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

Vu l'arrêté en date du 10 mars 2023 portant délégation de signature accordée au Directeur de l'Autonomie et à certains de ses collaborateurs,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

#### **DIRECTION AUTONOMIE**

Délégation de signature est donnée à **Mme Laure GERVASONI**, Directrice de l'Autonomie, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière d'action sociale :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'elle évalue directement,

E/ tout arrêté d'attribution de prestations ou acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT,

H) la certification du "service fait",

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laure GERVASONI**, Directrice de l'Autonomie, les délégations de signature susvisées sont accordées dans l'ordre suivant à :

- **Mme Josiane MATHIEU**, Responsable du service prévention de la dépendance.
- **Mme Sophie CLECHET**, Conseillère technique Service Prestations, dans la limite, s'agissant du G/ à un montant n'excédant pas 2 500 € HT.
- **Mme Anne AUBRY**, Coordinatrice Territoriale Autonomie, Service prévention de la dépendance, dans la limite, s'agissant du G/ à un montant n'excédant pas 2 500 € HT.

## **ARTICLE 2 :**

### **SERVICE PREVENTION DE LA DEPENDANCE**

**Mme Josiane MATHIEU**, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout arrêté d'attribution de prestations ou acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Josiane MATHIEU**, Responsable du service prévention de la dépendance, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Sophie CLECHET**, Conseillère technique du service prestations et à **Mme Anne AUBRY**, Coordinatrice Territoriale Autonomie, Service prévention de la dépendance, dans la limite, s'agissant du E/ à un montant n'excédant pas 2 500 € HT.

## **ARTICLE 3 :**

### **SERVICE PRESTATIONS**

**Mme Sophie CLECHET**, conseillère technique

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ tout arrêté d'attribution de prestations ou acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

D/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 2 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sophie CLECHET**, conseillère technique, service prestations, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Josiane MATHIEU**, Responsable du service prévention de la dépendance, et à **Mme Anne AUBRY**, Coordinatrice Territoriale Autonomie, Service prévention de la dépendance.

#### **ARTICLE 4 :**

Cet arrêté prendra effet en date du 1<sup>er</sup> avril 2023.

A cette date, les délégations résultant de l'arrêté en date du 10 mars 2023 accordées au Directeur de l'Autonomie et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Jérôme DUMONT**

Président du Conseil départemental de la Meuse

#### **DESTINATAIRES :**

- M. le Préfet - Contrôle de Légalité
- M. le Payeur Départemental
- Olivier AMPS, Directeur des affaires juridiques et des moyens généraux
- Dominique VANON, Directeur général des services
- Laurent HAROTTE, Directeur général adjoint des services
- Anne Sophie PEROT, Directrice générale adjointe des services
- Estelle YUNG, Directrice générale adjointe des services
- Laure GERVASONI, Directrice de l'Autonomie
- Josiane MATHIEU, Responsable du service prévention de la dépendance
- Sophie CLECHET, Conseillère technique, service prestations
- Anne AUBRY, Coordinatrice Territoriale Autonomie, service prévention de la dépendance

**ARRETE DU 27 MARS 2023 DESIGNANT LES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT  
AU SEIN DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE  
D'AUTONOMIE -**

*-Arrêté du 27 mars 2023-*



**DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
Service Prévention de la Dépendance**

**ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT  
À LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

***Le Président du Conseil départemental de la Meuse,***

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, précisant la composition de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (article L 233-13) ;
- Vu** l'arrêté en date du 2 septembre 2021 portant désignation des représentants du Département à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est donné délégation à Madame Véronique PHILIPPE, Vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'Autonomie, de présider la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

**Article 2 :**

Sont également désignées en qualité de représentants du Département, pour siéger à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, les personnes suivantes :

**TITULAIRE**

**Madame Laure GERVASONI**  
Directrice de l'Autonomie

**SUPPLEANT**

**Madame Josiane MATHIEU**  
Responsable du service prévention de la dépendance (à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023)

**Article 3 :**

Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE DU 29 MARS 2023 RELATIF A LA TARIFICATION 2023 APPLICABLE A  
L'A.M.P. BAR-LE-DUC ET VERDUN. -**

*-Arrêté du 29 mars 2023-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2023**  
**APPLICABLE A**

L'A.M.P BAR-LE-DUC ET VERDUN

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 589 963,45 €,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement A.M.P BAR-LE-DUC ET VERDUN sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                 |                   |
|-----------------|---|-------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 97 283,28         |
|                 | Groupe II Dépenses afférentes au personnel                  | 544 362,17        |
|                 | Groupe III Dépenses afférentes à la structure               | 48 868,00         |
|                 | <b>Total</b>  | <b>690 513,45</b> |
| <b>Recettes</b> | Groupe I Produits de la tarification                        | 574 070,24        |
|                 | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                | 100 550,00        |
|                 | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables |                   |
|                 | <b>Total</b>  | <b>674 620,24</b> |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 15 893,21 |
| Reprise de déficit | Néant     |

**ARTICLE 3 :** La participation du Département au fonctionnement de l'A.M.P BAR-LE-DUC ET VERDUN est fixée à **574 070,24 € pour 2023**.

**ARTICLE 4 :** Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à mars 2023 : 45 620,25 € (déjà versés)
- d'avril à novembre 2023 : 48 579,00 € (par mois)
- en décembre 2023 : 48 577,49 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

|  |
|--|
| Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i><br>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i> |
|--|

**ARRETE DU 29 MARS 2023 RELATIF A LA TARIFICATION 2023 APPLICABLE AU DISPOSITIF DE PLACEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DE L'ENFANT (DIPADE), GERE PAR LA FONDATION "ACTION ENFANCE" -**

*-Arrêté du 29 mars 2023-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2023**  
**APPLICABLE AU**

Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE),  
géré par la Fondation « ACTION ENFANCE »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
  - VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
  - VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 19/05/2020 portant renouvellement de l'autorisation du Village d'Enfants – Action Enfance de Bar le Duc géré par la fondation « Action Enfance » et autorisant l'extension pour motif d'intérêt général avec la mise en œuvre d'un dispositif de placement et d'accompagnement à domicile de l'enfant (DIPADE),
  - VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
  - VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 64,13 €,
  - Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 09 mars 2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif de placement et d'accompagnement à domicile pour enfant, géré par la Fondation « ACTION ENFANCE » sont autorisées comme suit :

| Dépenses                                      | Groupes fonctionnels  |            |
|---|---|------------|
|   | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 26 540,00  |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel    | 237 527,68  |            |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 150 402,86  |            |
| <b>Total</b>                                  | <b>414 470,54</b>   |            |
| Recettes                                      | Groupe I Produits de la tarification                        | 419 970,54 |
|   | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                |            |
|   | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables |            |
| <b>Total</b>                                  | <b>419 970,54</b>   |            |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | Néant     |
| Reprise de déficit | -5 500,00 |

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er avril 2023** au Dispositif de placement et d'accompagnement à domicile pour enfant d'ACTION ENFANCE s'établit à :

**67,21 € / jour**

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

|  |
|--|
| Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i><br>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i> |
|--|

**ARRETE DU 29 MARS 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01ER AVRIL 2023 DE L'EHPAD D'ARGONNE SITES DE CLERMONT EN ARGONNE, VARENNES EN ARGONNE ET MONTFAUCON. -**

*-Arrêté du 29 mars 2023-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
à compter du 01/04/2023  
de l'EHPAD D'ARGONNE sites de Clermont en Argonne, Varennes en Argonne et  
Montfaucon**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
  - VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
  - VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
  - VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2023 à 7,55 €,
  - VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance,
  - VU la convention tripartite pluriannuelle,
  - VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
  - VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 57,17 €,
  - Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 3/2/2023 et la réponse apportée par l'établissement,
  - Vu les subventions d'investissements allouées par le Département à l'EHPAD d'Argonne (sites de Varennes en Argonne, Montfaucon et Clermont en Argonne), en cours d'amortissement, d'un montant total de 1 645 883,70 €,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD D'ARGONNE sont autorisées comme suit :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| Dépenses                   | 5 191 216,43 €        |
| Reprise déficit            | 0,00 €                |
| <b>Total des dépenses</b>  | <b>5 191 216,43 €</b> |
| Produit de la tarification | 4 348 640,40 €        |
| Recettes diverses          | 842 576,03 €          |
| Reprise excédent           | 0,00 €                |
| <b>Total des recettes</b>  | <b>5 191 216,43 €</b> |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2023 est de 1 324 925,51 €**

### ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

|                    | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | NEANT               | NEANT              |
| Reprise de déficit | NEANT               | NEANT              |

### ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **1 324 925,51 €**.

### ARTICLE 4 : TARIFS 2023

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2023 à :

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| Accueil de jour           | 18,81 € |
| Accueil de jour UA        | 18,81 € |
| Hébergement Permanent     | 56,42 € |
| Hébergement Permanent UA  | 56,42 € |
| Hébergement Temporaire    | 56,42 € |
| Hébergement Temporaire UA | 56,42 € |

**L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 0,59 €**

Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de l'EHPAD D'ARGONNE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2023 |
|-------------------------------|----------------|
| Accueil de jour               | 18,81 €        |
| Accueil permanent             | 56,42 €        |
| Accueil temporaire            | 56,42 €        |

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2023 |
|-------------------------------|----------------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2   | 21,72 €        |
| Tarif journalier GIR 3 et 4   | 13,79 €        |
| Tarif journalier GIR 5 et 6   | 5,85 €         |

| Tarif applicable à compter du    | 1er avril 2023 |
|----------------------------------|----------------|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 73,00 €        |

#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **733 448,59 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2024, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2024 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2023.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

|  |
|--|
| Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i><br>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i> |
|--|

**ARRETE DU 29 MARS 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01ER AVRIL 2023 DE L'EHPAD VICTOR BONAL DE BOULIGNY. -**

*-Arrêté du 29 mars 2023-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
à compter du 01/04/2023  
de l'EHPAD Victor Bonal de BOULIGNY**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2023 à 7,55 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 56,97 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 09/01/2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu les subventions d'investissement allouées par le Département, lors du Conseil Général du 30/11/2004 pour un montant de 790 905,50 € en vue de financer les travaux d'humanisation et de la Commission permanente du 8/7/2010 pour un montant de 5 734,55 € pour le financement d'un groupe électrogène,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Victor Bonal sont autorisées comme suit :

|                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| Dépenses                   | 899 957,99 €        |
| Reprise déficit            | 0,00 €              |
| <b>Total des dépenses</b>  | <b>899 957,99 €</b> |
| Produit de la tarification | 728 786,29 €        |
| Recettes diverses          | 140 708,32 €        |
| Reprise excédent           | 30 463,38 €         |
| <b>Total des recettes</b>  | <b>899 957,99 €</b> |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2023 est de 244 028,97 €**

### ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

|                    | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | 42 619,40 €         | NEANT              |
| Reprise de déficit | -12 156,02 €        | NEANT              |

### ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **244 028,97 €**.

### ARTICLE 4 : TARIFS 2023

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2023 à :

|                       |         |
|-----------------------|---------|
| Hébergement Permanent | 52,51 € |
|-----------------------|---------|

**L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 3,40 €**

Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de l'EHPAD Victor Bonal de BOULIGNY sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2023 |
|-------------------------------|----------------|
| Accueil de Jour               | - €            |
| Accueil de Jour UA            | - €            |
| Hébergt Permanent             | 52,51 €        |
| Hébergt Permanent UA          | - €            |
| Hébergt Temporaire            | - €            |
| Hébergt Temporaire UA         | - €            |

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2023 |
|-------------------------------|----------------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2   | 20,91 €        |
| Tarif journalier GIR 3 et 4   | 13,13 €        |
| Tarif journalier GIR 5 et 6   | 5,57 €         |

| Tarif applicable à compter du    | 1er avril 2023 |
|----------------------------------|----------------|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 69,37 €        |

**ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **145 821,28 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2024, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2024 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2023.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

|  |
|--|
| <p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i><br/>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p> |
|--|

**ARRETE DU 29 MARS 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01ER AVRIL 2023 DE L'EHPAD VERDUN/SAINT-MIHIEL. -**

*-Arrêté du 29 mars 2023-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
à compter du 01/04/2023  
de l'EHPAD VERDUN/SAINT-MIHIEL**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté conjoint CD/ARS du 24/12/2021 portant regroupement des autorisations de la maison de retraite Sainte-Catherine de VERDUN et l'EHPAD Sainte-Anne de SAINT-MIHIEL détenues par le Centre Hospitalier Verdun/Saint-Mihiel,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2023 à 7,55 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 49,91€,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 10/03/2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD VERDUN/SAINT-MIHIEL sont autorisées comme suit :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| Dépenses                   | 5 938 216,84 €        |
| Reprise déficit            | 0,00 €                |
| <b>Total des dépenses</b>  | <b>5 938 216,84 €</b> |
| Produit de la tarification | 5 384 591,81 €        |
| Recettes diverses          | 553 625,03 €          |
| Reprise excédent           | 0,00 €                |
| <b>Total des recettes</b>  | <b>5 938 216,84 €</b> |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2023 est de 2 066 536,51 €.**

### ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

|                    | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | NEANT               | NEANT              |
| Reprise de déficit | NEANT               | NEANT              |

### ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **2 066 536,51 €.**

### ARTICLE 4 : TARIFS 2023

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2023 à :

|                          |         |
|--------------------------|---------|
| Accueil de Jour          | 17,04 € |
| Hébergement Permanent    | 51,11 € |
| Hébergement Permanent UA | 51,11 € |
| Hébergement Temporaire   | 51,11 € |

Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de l'EHPAD VERDUN/SAINT-MIHIEL sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2023 |
|-------------------------------|----------------|
| Accueil de jour               | 17,14 €        |
| Hébergt Permanent             | 51,43 €        |
| Hébergt Permanent UA          | 51,43 €        |
| Hébergt Temporaire            | 51,43 €        |

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2023 |
|-------------------------------|----------------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2   | 21,86 €        |
| Tarif journalier GIR 3 et 4   | 13,87 €        |
| Tarif journalier GIR 5 et 6   | 5,89 €         |

| Tarif applicable à compter du    | 1er avril 2023 |
|----------------------------------|----------------|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 65,66 €        |

#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **1 350 977,96 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.  
 Dans l'attente de la tarification 2024, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2024 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2023.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

|  |
|--|
| Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i><br>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i> |
|--|

**ARRETE DU 29 MARS 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01ER AVRIL 2023 DE L'EHPAD EUGENIE DE DUN-SUR-MEUSE. -**

*-Arrêté du 29 mars 2023-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
à compter du 01/04/2023  
de l'EHPAD Eugénie de DUN-SUR-MEUSE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2023 à 7,55 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 61,93 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/01/2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Eugénie sont autorisées comme suit :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| Dépenses                   | 1 960 275,76 €        |
| Reprise déficit            | 40 000,00 €           |
| <b>Total des dépenses</b>  | <b>2 000 275,76 €</b> |
| Produit de la tarification | 1 787 206,10 €        |
| Recettes diverses          | 213 069,66 €          |
| Reprise excédent           | 0,00 €                |
| <b>Total des recettes</b>  | <b>2 000 275,76 €</b> |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2023 est de 528 191,33 €**

### ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

|                    | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | NEANT               | NEANT              |
| Reprise de déficit | 40 000,00 €         | NEANT              |

### ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **528 191,33 €**.

### ARTICLE 4 : TARIFS 2023

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2023 à :

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| Accueil de Jour           | €       |
| Accueil de Jour UA        | €       |
| Hébergement Permanent     | 56,76 € |
| Hébergement Permanent UA  | €       |
| Hébergement Temporaire    | 56,76 € |
| Hébergement Temporaire UA | €       |

**L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 1,13 €.**

Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de l'EHPAD Eugénie de DUN-SUR-MEUSE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2023 |
|-------------------------------|----------------|
| Accueil de Jour               | - €            |
| Accueil de Jour UA            | - €            |
| Hébergt Permanent             | 56,76 €        |
| Hébergt Permanent UA          | - €            |
| Hébergt Temporaire            | 56,76 €        |
| Hébergt Temporaire UA         | - €            |

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2023 |
|-------------------------------|----------------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2   | 19,32 €        |
| Tarif journalier GIR 3 et 4   | 12,26 €        |
| Tarif journalier GIR 5 et 6   | 5,20 €         |

| Tarif applicable à compter du    | 1er avril 2023 |
|----------------------------------|----------------|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 72,33 €        |

**ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **311 688,05 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2024, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2024 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2023.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

|  |
|--|
| <p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i><br/>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p> |
|--|

**ARRETE DU 29 MARS 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A  
L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01ER AVRIL 2023 DE  
L'EHPAD LA MAISON DES CEPAGES DE BAR-LE-DUC -**

*-Arrêté du 29 mars 2023-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
à compter du 01/04/2023  
de l'EHPAD La Maison des Cépages de BAR-LE-DUC**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2023 à 7,55 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 50,26 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 16/02/2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD La Maison des Cépages sont autorisées comme suit :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| Dépenses                   | 1 068 540,31 €        |
| Reprise déficit            | 12 000,00 €           |
| <b>Total des dépenses</b>  | <b>1 080 540,31 €</b> |
| Produit de la tarification | 1 063 214,14 €        |
| Recettes diverses          | 17 326,17 €           |
| Reprise excédent           | 0,00 €                |
| <b>Total des recettes</b>  | <b>1 080 540,31 €</b> |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2023 est de 406 556,85 €**

### ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

|                    | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | NEANT               | NEANT              |
| Reprise de déficit | NEANT               | NEANT              |

### ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **406 556,85 €**.

### ARTICLE 4 : TARIFS 2023

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2023 à :

|                       |         |
|-----------------------|---------|
| Hébergement Permanent | 50,26 € |
|-----------------------|---------|

Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD « La Maison des Cépages » de BAR-LE-DUC sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2023 |
|-------------------------------|----------------|
| Accueil de Jour               | - €            |
| Accueil de Jour UA            | - €            |
| Hébergt Permanent             | 50,26 €        |
| Hébergt Permanent UA          | - €            |
| Hébergt Temporaire            | - €            |
| Hébergt Temporaire UA         | - €            |

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2023 |
|-------------------------------|----------------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2   | 21,32 €        |
| Tarif journalier GIR 3 et 4   | 13,54 €        |
| Tarif journalier GIR 5 et 6   | 5,73 €         |

| Tarif applicable à compter du    | 1er avril 2023 |
|----------------------------------|----------------|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 69,60 €        |

## **ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **244 348,83 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2024, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2024 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2023.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

|  |
|--|
| <p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i><br/>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p> |
|--|

**ARRETE DU 29 MARS 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01ER AVRIL 2023 DE L'EHPAD JACQUES BARAT-DUPONT DE SOMMEDIUE. -**

*-Arrêté du 29 mars 2023-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
à compter du 01/04/2023  
de l'EHPAD Jacques Barat-Dupont de SOMMEDIÈUE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2023 à 7,55 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 68,23 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/02/2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- VU les subventions d'investissements allouées par le Département, lors des commissions permanentes du Conseil départemental des 23/01/2014 et 27/03/2014 pour un montant de 43 266,22 € en vue de financer des travaux d'accessibilité et le remplacement d'un ascenseur
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Jacques Barat-Dupont sont autorisées comme suit :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| Dépenses                   | 1 821 509,59 €        |
| Reprise déficit            | 0,00 €                |
| <b>Total des dépenses</b>  | <b>1 821 509,59 €</b> |
| Produit de la tarification | 1 601 901,37 €        |
| Recettes diverses          | 219 608,22 €          |
| Reprise excédent           | 0,00 €                |
| <b>Total des recettes</b>  | <b>1 821 509,59 €</b> |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2023 est de 538 736,59 €**

### ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

|                    | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | NEANT               | NEANT              |
| Reprise de déficit | NEANT               | NEANT              |

### ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **538 736,59 €**.

### ARTICLE 4 : TARIFS 2023

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2023 à :

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| Accueil de Jour           | 19,00 € |
| Hébergement Permanent     | 56,99 € |
| Hébergement Permanent UA  | 56,99 € |
| Hébergement Temporaire    | 56,99 € |
| Hébergement Temporaire UA | 56,99 € |

**L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 0,48 €.**

Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de l'EHPAD Jacques Barat-Dupont de SOMMEDIÈUE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2023 |
|-------------------------------|----------------|
| Accueil de Jour               | 19,00 €        |
| Accueil de Jour UA            | 19,00 €        |
| Hébergt Permanent             | 56,99 €        |
| Hébergt Permanent UA          | 56,99 €        |
| Hébergt Temporaire            | 56,99 €        |
| Hébergt Temporaire UA         | 56,99 €        |

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2023 |
|-------------------------------|----------------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2   | 22,32 €        |
| Tarif journalier GIR 3 et 4   | 14,16 €        |
| Tarif journalier GIR 5 et 6   | 6,01 €         |

| Tarif applicable à compter du    | 1er avril 2023 |
|----------------------------------|----------------|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 75,27 €        |

**ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **334 341,92 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2024, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2024 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2023.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

|   |
|---|
| <p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i></p> <p>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p> |
|---|

**ARRETE DU 29 MARS 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS A  
L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01ER AVRIL 2023 DE  
L'EHPAD JEAN GUILLOT DE STENAY. -**

*-Arrêté du 29 mars 2023-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
à compter du 01/04/2023  
de l'EHPAD Jean Guillot de STENAY**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2023 à 7,55 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 54,90 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/02/2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu la subvention d'investissement allouée par le Département, lors de la commission permanente du 25/09/2008 d'un montant de 1 047 404 € en vue de financer la réhabilitation des bâtiments de l'EHPAD, subvention prorogée par le Département par arrêtés du 15/11/2010, du 17/10/2011 et du 06/12/2013,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Jean Guillot sont autorisées comme suit :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| Dépenses                   | 3 235 890,56 €        |
| Reprise déficit            | 0,00 €                |
| <b>Total des dépenses</b>  | <b>3 235 890,56 €</b> |
| Produit de la tarification | 2 997 590,56 €        |
| Recettes diverses          | 238 300,00 €          |
| Reprise excédent           | 0,00 €                |
| <b>Total des recettes</b>  | <b>3 235 890,56 €</b> |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2023 est de 935 711,82 €**

### ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

|                    | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | NEANT               | NEANT              |
| Reprise de déficit | NEANT               | NEANT              |

### ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **935 711,82 €**.

### ARTICLE 4 : TARIFS 2023

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2023 à :

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| Accueil de Jour           | 18,44 € |
| Accueil de Jour UA        | €       |
| Hébergement Permanent     | 55,32 € |
| Hébergement Permanent UA  | €       |
| Hébergement Temporaire    | 55,32 € |
| Hébergement Temporaire UA | €       |

**L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 1,61 €**

Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de l'EHPAD Jean Guillot de STENAY sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2023 |
|-------------------------------|----------------|
| Accueil de Jour               | 18,44 €        |
| Accueil de Jour UA            | - €            |
| Hébergt Permanent             | 55,32 €        |
| Hébergt Permanent UA          | - €            |
| Hébergt Temporaire            | 55,32 €        |
| Hébergt Temporaire UA         | - €            |

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2023 |
|-------------------------------|----------------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2   | 21,55 €        |
| Tarif journalier GIR 3 et 4   | 13,67 €        |
| Tarif journalier GIR 5 et 6   | 5,81 €         |

| Tarif applicable à compter du    | 1er avril 2023 |
|----------------------------------|----------------|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 71,87 €        |

**ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **498 992,10 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2024, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2024 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2023.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

|  |
|--|
| <p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i><br/>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p> |
|--|

**ARRETE DU 29 MARS 2023 RELATIF A LA TARIFICATION 2023 APPLICABLE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS), GERE PAR L'ASSOCIATION MEUSIENNE POUR L'INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (AMIPH). -**

*-Arrêté du 29 mars 2023-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2023**  
**APPLICABLE AU**

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), géré par  
l'Association Meusienne pour l'Inclusion des Personnes en  
situation de Handicap (AMIPH)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant une dotation globale 2023 de 840 286,15 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 07/03/2023 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS, géré par l'AMIPH sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                 |                   |
|-----------------|---|-------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 42 419,61         |
|                 | Groupe II Dépenses afférentes au personnel                  | 652 276,98        |
|                 | Groupe III Dépenses afférentes à la structure               | 96 124,01         |
|                 | <b>Total</b>  | <b>790 820,60</b> |
| <b>Recettes</b> | Groupe I Produits de la tarification                        | 763 427,90        |
|                 | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                |                   |
|                 | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables |                   |
|                 | <b>Total</b>  | <b>763 427,90</b> |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 27 392,70 |
| Reprise de déficit | Néant     |

**ARTICLE 3 :** La participation du Département au fonctionnement du SAVS géré par l'AMIPH est fixée à 763 427,90 € pour 2023.

**ARTICLE 4 :** Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à mars : 50 113,10 € par mois (déjà versé) ;
- d'avril à novembre : 68 120,96 € par mois ;
- de décembre : 68 120,92 €.

**ARTICLE 5 :** Dans l'attente de la tarification 2024, la participation du Département au fonctionnement du SAVS géré par l'AMIPH, pour l'année 2024, est fixée mensuellement au 1/12ème de la dotation 2023, soit 63 618,99 €.

**ARTICLE 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

|  |
|--|
| Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i><br>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i> |
|--|

**ARRETE DU 29 MARS 2023 RELATIF A LA TARIFICATION 2023 APPLICABLE AU VILLAGE D'ENFANTS DE BAR LE DUC GERE PAR LA FONDATION "ACTION ENFANCE". -**

*-Arrêté du 29 mars 2023-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2023**  
**APPLICABLE AU**

Village d'Enfants de Bar le Duc,  
géré par la Fondation « ACTION ENFANCE »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
  - VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
  - VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 11 janvier 2021 portant extension de capacité temporaire non importante du Village d'Enfants – Action Enfance de Bar le Duc géré par la fondation « Action Enfance »,
  - VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 14 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation du Village d'enfants – Action Enfance de Bar le Duc géré par la fondation « ACTION ENFANCE » et l'autorisation d'extension pour motif d'intérêt général par la mise en œuvre d'un Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE),
  - VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
  - VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 179,24 €,
  - Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 09 mars 2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Village d'Enfants, géré par la Fondation « ACTION ENFANCE » de Bar-le-Duc sont autorisées comme suit :

| Dépenses                                      | Groupes fonctionnels  |                     |
|---|---|---------------------|
|   | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 412 160,05          |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel    | 1 884 667,56  |                     |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 255 442,00  |                     |
| <b>Total</b>                                  | <b>3 552 269,61</b>   |                     |
| Recettes                                      | Groupe I Produits de la tarification                        | 3 531 680,61        |
|   | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                | 12 000,00           |
|   | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables |                     |
|   | <b>Total</b>  | <b>3 543 680,61</b> |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    |          |
|--------------------|----------|
| Reprise d'excédent | 8 589,00 |
| Reprise de déficit | Néant    |

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée applicable à compter du **1er avril 2023** Village d'Enfants, géré par la Fondation « ACTION ENFANCE » s'établit :

**175,31€ / jour.**

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

|   |
|---|
| <p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i></p> <p>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p> |
|---|

**Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :**

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 04/04/2023

**Date de dépôt légal :** 04/04/2023

**ISSN :** 2494-1972